



23 - 29

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Ligue Régionale  
Normandie Basketball  
10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 200 938 1194 9  
Précédée d'un courriel " X X X X "

---

**Commission de Discipline**

**Président** : Paul Brionne

06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents** : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

**Chargés d'instructions** : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

---

**Objet** : Décision Disciplinaire

**Dossier** N° 23 - 2022 / 2023

**Nom dossier** : RMU15 N°X X - X X X X X / X X X X X du 10/12/22

La Ferté Macé le 20 janvier 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 14/12/2022 ;

Vu le rapport du premier arbitre, daté du 11/12/2022 ;

Vu le rapport du deuxième arbitre, daté du 11/12/2022 ;

Vu le rapport du marqueur daté du 21/12/2022 ;

Vu le rapport du délégué de club, daté du 10/01/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X , entraîneur du X X X X X ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X , président X X X X X ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X , entraîneur adjoint du X X X X X ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X , entraîneur d' X X X X X ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X , arbitre 2 régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X , président du X X X X X , régulièrement convoqué ;  
Après avoir entendu Monsieur X X X X X , entraîneur du X X X X X , régulièrement convoqué ;  
Après avoir entendu Monsieur X X X X X , entraîneur adjoint du X X X X X , régulièrement convoqué ;  
Après avoir entendu Monsieur X X X X X , délégué de club régulièrement convoqué ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT, à la lecture du rapport des arbitres en date du 11/12/22, qu'au cours de la rencontre de RMU15 Poule R2 PC N° XX opposant le 10/12/22 le X X X X X au X X X X X , des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant ou après la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " n'a pas été renseigné et signé au verso de la feuille de marque mais que les arbitres ont expliqué le pourquoi de cet oubli ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par demande du Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 14 décembre 2022 ;

CONSTATANT que Monsieur Paul BRIONNE, Président de la Commission de Discipline a confié l'instruction du dossier à Monsieur Christian LEMOIGNE ;

CONSTATANT la réception du rapport du marqueur daté du 21/12/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , entraîneur du X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire mais non invité à l'audience, a transmis ses observations écrites le 19 décembre 2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , entraîneur adjoint du X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , Président du X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball ;

## **La Commission de Discipline :**

### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X , délégué de club :**

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport des arbitres, il apparaît que le public a eu un comportement exécrable, remarques désagréables, nombreuses insultes. Propos confirmés par l'entraîneur d' X X X qui note " **Les arbitres ont subi les comportements honteux des spectateurs . . .** " ;

CONSIDERANT que, pendant la pause, les arbitres affirment avoir demandé au délégué de club d'intervenir auprès du public pour un peu plus de respect ;

CONSIDERANT qu'à l'audience Monsieur X X X X X , deuxième arbitre, a indiqué que cette demande est restée vaine ce qui a justifié le fait de vouloir interrompre la rencontre au cours du troisième quart-temps ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X a alors demandé aux arbitres de ne pas écouter les gens du public et de reprendre la rencontre en les ignorant ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X n'est pas assez intervenu et n'a pas respecté le rôle attendu d'un délégué de club ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5 et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, ce dernier a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X , entraîneur adjoint du X X X X X :**

CONSIDERANT qu'après la rencontre Monsieur X X X X X , entraîneur adjoint du X X X X X , est allé à la table de marque importuner les arbitres qui préparaient la rencontre suivante ;

CONSIDERANT que l'entraîneur d' X X X X X confirme que l'entraîneur adjoint du X X X X X est allé "**incendier les arbitres devant la table de marque. Il était énervé à tel point qu'il en devenait ridicule**" ;

CONSIDERANT que parmi les propos désobligeants il a dit aux arbitres qu'ils avaient fait **un match de merde** et qu'il leur hurlait de le regarder lorsqu'il leur parlait ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X reconnaît les faits mais note que selon lui ils ne sont pas désobligeants ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, ce dernier a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

**Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X , entraîneur du X X X X X :**

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X réfute les faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT qu'aucune faute technique n'a été infligée à l'entraîneur pendant la rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , deuxième arbitre, confirme que Monsieur X X X X X est parti immédiatement après la rencontre, il n'a donc pas participé aux insultes d'après match ;

CONSIDERANT que faute de preuves tangibles la Commission juge qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de ce licencié aucune sanction ;

**Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X , président du X X X X X :**

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , Président du X X X X X n'était pas présent à la rencontre mais a répondu favorablement à la demande de renseignements ;

CONSIDERANT que présent lors de l'audience, Monsieur X X X X X a souligné la responsabilité des arbitres qui, selon lui, n'ont pas géré correctement les problèmes qu'ils disent avoir subis ;

CONSIDERANT que la Commission estime que, bien que responsable es-qualité, le Président n'a pas lieu d'être sanctionné ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission de discipline inflige :**

- **à Monsieur X X X X X , licence X X X X X au X X X X X :**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) mois dont un (1) week-end ferme**. La peine ferme s'établissant **du 03 au 05 février 2023 inclus**.

- **à Monsieur X X X X X , licence X X X X X au X X X X X :**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **quatre (4) mois dont quatre (4) week-ends fermes**. La peine ferme s'établissant **du 03 au 05 février 2023 inclus et du 17 mars au 02 avril 2023 inclus**.

- à Monsieur X X X X X , licence X X X X X au X X X X X :  
**aucune sanction**
  
- à Monsieur X X X X X , licence X X X X X au X X X X X :  
**aucune sanction**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association sportive, X X X X X , NOR00X X X X X** , devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Monsieur Daniel Boulenger  
a pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christophe DETERVILLE  
Dominique LANOE  
Christian MUTEL  
Paul Brionne  
ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie :**           Président et Correspondante X X X X X  
                      Président et Correspondant X X X X X  
                      Officiels de la rencontre  
                      Comité Départemental du X X X X X  
                      Ligue de Normandie